



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur deux
demandes de participation de victime
(règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale, (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 26 février 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre pour le traitement des demandes de participation par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR »), et plus précisément son rôle dans la préparation des versions expurgées des demandes de participation préalablement à leur communication au Procureur et à la Défense¹.
2. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. A ce rapport se trouve joint un tableau mentionnant les informations susceptibles, selon elle, d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs².
3. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation et, à cette occasion, elle a accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure³. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009⁴.
4. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs et à la

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« la Décision du 26 février 2009 »).

² Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes, conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

⁴ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red).

personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de lui fournir des précisions complémentaires⁵. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009⁶.

5. Le 16 mars 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victime participant à la procédure à trois demandeurs et a autorisé la personne mandatée par la famille d'une victime décédée à participer à la présente procédure au nom de cette dernière. Elle a également ordonné au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux de quatre demandeurs (a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09) afin d'obtenir les renseignements complémentaires déjà sollicités dans le Dispositif du 23 novembre 2009 et la Décision du 22 décembre 2009⁷.
6. Le 18 mai et le 20 août 2010, la SPVR a transmis à la Chambre deux rapports contenant les documents complémentaires sollicités en ce qui concerne les demandeurs a/0390/09⁸ et a/0452/09⁹. Quant aux demandeurs a/0114/08 et a/0160/09, leurs représentants légaux et le Greffe avaient indiqué qu'ils n'avaient pas encore pu les contacter¹⁰.
7. Le 8 novembre 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0390/09 et a/0452/09. Elle a également rappelé aux représentants légaux des demandeurs a/0114/08 et a/0160/09 n'ayant pas présenté

⁵ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

⁶ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Anx-Red).

⁷ Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967, avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 4 (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes).

⁸ Le Greffe, Sixième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 18 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2104-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

⁹ Le Greffe, Septième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 20 août 2010, ICC-01/04-01/07-2307-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2104-Conf-Exp, par. 6 à 8 ; ICC-01/04-01/07-2307-Conf-Exp, par. 4 à 6.

les documents complémentaires sollicités par la Chambre de fournir ces documents avant le 15 décembre 2010¹¹.

8. Le 8 décembre 2010, la SPVR a transmis à la Chambre un rapport contenant les documents complémentaires sollicités en ce qui concerne le seul demandeur a/0160/09¹². Quant au demandeur a/0114/08, Me Gilissen a indiqué qu'il n'avait été en mesure de le contacter pour l'inviter à compléter sa demande mais qu'il poursuivrait ses efforts à l'occasion d'une prochaine mission prévue sur place les jours suivants¹³.
9. La Chambre, au vu du message reçu le 14 décembre 2010 de l'équipe de Me Gilissen¹⁴ et consciente des efforts mis en œuvre par celle-ci pour tenter d'obtenir puis pour transmettre les éléments d'information complémentaires concernant le demandeur a/0114/08, a accordé à ce conseil un ultime délai pour les produire fixé au 4 janvier 2011¹⁵.
10. La SPVR a transmis à la Chambre un rapport daté du 4 janvier 2011 et enregistré le 5 janvier contenant ces informations complémentaires. Elle précisait, entre autres choses, qu'elle les avait reçues le 3 janvier 2011, soit dans le délai imparti par la Chambre¹⁶. Par courriel du 3 janvier 2011, Me Gilissen avait d'ailleurs tenu

¹¹ Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 8 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2516, avec Annexes confidentielles *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes, ICC-01/04-01/07-2516-Conf-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-2516-Conf-Anx2-Red).

¹² Le Greffe, Huitième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 8 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2621-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

¹³ ICC-01/04-01/07-2621-Conf-Exp, par. 4 et 5.

¹⁴ Courriel transmis à la Chambre par l'équipe de Me Gilissen le 14 décembre 2010 à 15h57.

¹⁵ Courriel transmis à l'équipe de Me Gilissen par un juriste de la Chambre le 17 décembre 2010 à 14h34.

¹⁶ Le Greffe, Neuvième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 5 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2639-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

- à informer la Chambre de la transmission faite, le même jour, à la SPVR tout en soulignant, encore une fois, les réelles difficultés qu'il avait rencontrées¹⁷.
11. Dans ce rapport du 4 janvier 2011, la SPVR souligne que, sur la version originale de la déclaration du demandeur a/0114/08 adressée au Greffe par courriel, figure une empreinte de doigt peu lisible qui toutefois n'apparaît pas sur la version scannée jointe au rapport¹⁸.
12. La Chambre demande à la SPVR de procéder aux suppressions dans les documents complémentaires relatifs aux demandeurs a/0160/09 et a/0114/08, après consultation préalable de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ce, conformément à la Décision du 26 février 2009 et au Rapport du Greffe du 20 mars 2009¹⁹.
13. Une fois ces suppressions effectuées, elle ordonne au Greffe de transmettre au Procureur et à la Défense la version expurgée des documents complémentaires transmis à la Chambre le 8 décembre 2010 et le 4 janvier 2011.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe de communiquer, au Procureur et à la Défense, le 13 janvier 2011 avant 16 heures, une version expurgée des documents complémentaires fournis par les demandeurs a/0160/09 et a/0114/08;

ORDONNE au Procureur et aux deux équipes de Défense de formuler leurs observations sur l'octroi ou non de la qualité de victime participant à la procédure

¹⁷ Courriel transmis à la Chambre par l'équipe de Me Gilissen le 3 janvier 2011 à 23h06.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2639-Conf-Exp, par. 3

¹⁹ Décision du 26 février 2009 ; ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

aux demandeurs a/0160/09 et a/0114/08 au plus tard le 21 janvier 2011 avant
16 heures ; et

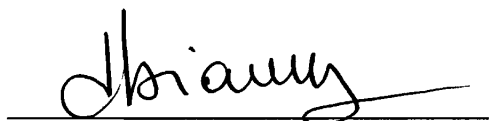
ORDONNE aux parties de se référer à ces demandeurs par les numéros qui leurs ont
été attribués par le Greffe.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)